

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
SUR LA DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2018-2019**

**MODIFICATIONS DÉCOULANT DE LA NORME
ASC 715, COMPENSATION-RETIREMENT BENEFITS,
INCLUANT LA MODIFICATION DE LA MÉTHODE DE RÉPARTITION
ENTRE LES UNITÉS D'AFFAIRES
(libellé ci-après « l'ASC 715 »)**

1. **Référence :** Pièce [B-0012](#), 7 et 8.

Préambule :

« Dans le dossier R-4009-2017, le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie d'autoriser l'adoption des modifications à l'ASC 715, aux fins de l'établissement des tarifs, au même moment que dans les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec, soit à compter du 1er janvier 2017. Chacune des deux divisions demande également la création d'un compte d'écarts hors base de tarification pour y comptabiliser les impacts de l'adoption de ces modifications ainsi que les intérêts associés, et ce, à compter du 1er janvier 2017.

Le tableau 2 présente l'écart entre le coût de retraite et des avantages postérieurs à la retraite autres que la retraite (Autres régimes) reconnu à la décision D-2017-022 et ce même coût ajusté pour tenir compte des modifications à l'ASC 715.

TABLEAU 2 :
IMPACT DE LA MODIFICATION À L'ASC 715 (M\$)^{6,7}

	D-2017-022	D-2017-022 (1)	Compte d'écarts
Coût de retraite	23,0	19,7	-3,3
Coût des autres régimes	30,0	30,9	0,9
Total	53,0	50,6	-2,4

¹ D-2017-022 ajusté pour tenir compte des modifications à l'ASC 715

Quant aux modalités de disposition du compte d'écarts demandé dans le dossier R-4009-2017, le Distributeur propose de verser le solde du compte à ses revenus requis de 2018. »

Demandes :

- 1.1 Veuillez ventiler les composantes¹ de l'incidence sur les revenus requis 2018 du Distributeur (incluant la charge locale), si la Régie devait **accepter** la demande conjointe du dossier R-4009-2017 à compter du **1^{er} janvier 2017**, en distinguant :
- l'impact 2017 sur l'année témoin 2018;
 - l'impact 2018 sur l'année témoin 2018;
 - l'impact de la non capitalisation des autres composantes du coût des ASF;
 - l'impact de la modification de la méthode de répartition.
- 1.2 Veuillez ventiler les composantes² de l'incidence sur les revenus requis 2018 du Distributeur (incluant la charge locale), si la Régie devait **refuser** la demande conjointe du dossier R-4009-2017 du **1^{er} janvier au 6 juillet 2017**, en distinguant :
- l'impact 2017 sur l'année témoin 2018;
 - l'impact 2018 sur l'année témoin 2018;
 - l'impact de la non capitalisation des autres composantes du coût des ASF;
 - l'impact de la modification de la méthode de répartition.
- 1.3 Veuillez ventiler les composantes³ de l'incidence sur les revenus requis 2018 du Distributeur (incluant la charge locale), si la Régie devait **refuser** la demande conjointe du dossier R-4009-2017 à compter du **1^{er} janvier 2017** (scénario sans l'ASC 715), en distinguant :
- l'impact 2017 sur l'année témoin 2018;
 - l'impact 2018 sur l'année témoin 2018;
 - l'impact de la non capitalisation des autres composantes du coût des ASF;
 - l'impact de la modification de la méthode de répartition.
- 1.4 Veuillez déposer pour le scénario précédent (sans l'ASC 715), la mise à jour des pièces suivantes :
- Revenus additionnels requis et hausse tarifaire au 1^{er} avril 2018 (tableaux 1 à 3 de la pièce [B-0008](#));
 - Composantes détaillées des revenus requis (tableau 2 de la pièce [B-0020](#)), selon le format suivant :
 - Année historique 2016;
 - D-2017-022;
 - D-2017-022 réallocation réduction globale;
 - Année de base 2017, en 3 colonnes : avec ASC 715, ajustements, sans ASC 715;

¹ Masse salariale, charges de services partagés, coûts capitalisés, frais corporatifs, autres composantes du coût des ASF, amortissement, rendement de la base de tarification, et autres.

² *Ibid*

³ *Ibid*

- Année témoin 2018, en 3 colonnes : avec ASC 715, ajustements, sans ASC 715;
- Prévission du bénéfice réglementé et rendement des capitaux propres anticipé de l'année de base 2017 (tableaux 3 et 4 de la pièce [B-0020](#));
- Base de tarification de l'année de base 2017 et l'année témoin 2018 (tableaux 5 à 8 de la pièce [B-0033](#));
- Encaisse réglementaire de l'année de base 2017 et de l'année témoin 2018 (tableaux 4 et 5 de la pièce [B-0035](#)).

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0021](#), p. 9 à 11;
 - (ii) Pièce [B-0040](#), p. 14.

Préambule :

- (i) Dans son dossier tarifaire 2018, le Distributeur présente les tableaux suivants :

Tableau 6 : Composantes du coût de retraite et des autres régimes du Distributeur 2016-2018;

Tableau 7 : Impacts des modifications à l'ASC 715 du Distributeur 2017-2018;

Tableau 8 : Coût de retraite du Distributeur;

Tableau 9 : Coût de retraite du Distributeur considérant les modifications à l'ASC 715 2017-2018.

- (ii) Dans son dossier tarifaire 2018, le Distributeur présente le tableau suivant :

Tableau 6 : Évolution du compte d'écarts- Coût de retraite 2014-2017.

Demande :

- 2.1 Veuillez déposer les tableaux du Distributeur présentés aux références (i) et (ii) révisés selon les alternatives suivantes :

- si la Régie devait refuser la demande conjointe du dossier R-4009-2017 du 1^{er} janvier au 6 juillet 2017;
- si la Régie devait refuser la demande conjointe du dossier R-4009-2017 à compter du 1^{er} janvier 2017.

Charges d'exploitation

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0025](#), p. 6;
 - (ii) Pièce [B-0025](#), p. 7, tableau 2;
 - (iii) Pièce [B-0025](#), p. 9 et 20, tableau 3 et annexe A.

Préambule :

(i) « [...] Ainsi, en 2018, les charges d'exploitation, qui totalisent 1 383,9 M\$, sont en hausse de 246,6 M\$ par rapport au montant reconnu en 2017. Cette hausse est principalement attribuable à une augmentation de 210,0 M\$ du coût des avantages sociaux futurs comme expliqué à la pièce HQD-5, document 2. Il importe de rappeler que cette hausse est compensée par une baisse des autres composantes du coût des avantages sociaux futurs qui ne font plus partie des charges d'exploitation. [...] »

(ii) Le Distributeur présente au tableau 2, les composantes des charges d'exploitation selon le modèle du MRI, pour les années 2016 à 2018.

**TABLEAU 2 :
 CHARGES D'EXPLOITATION (M\$)**

Description	Réel 2016	2017		Année témoin 2018	Variation 2018 vs D-2017-022
		D-2017-022 ⁽¹⁾	Année de base		
					%
Activités de base du Distributeur	960,2	957,7	939,5	968,0	1,1%
Facteurs Y (voir HQD-8, document 1, Annexe A)	198,4	209,8	293,4	336,2	60,2%
Facteurs Z					
- Disposition du compte d'écart des pannes majeures				4,1	
CER pré-MRI					
- Coût de retraite	20,4	-30,2	-26,4	-3,1	
- Modifications à l'ASC 750			-77,8	78,4	
- Programme Conversion à l'électricité				0,3	
- PCGR des États-Unis	5,4				
Charges d'exploitation totales	1 184,4	1 137,3	1 128,7	1 383,9	21,7%

⁽¹⁾ D-2017-022 reflétant la réallocation de la réduction globale des charges d'exploitation, excluant l'impact des ajustements organisationnels.

(iii) Le Distributeur présente au tableau 3 et à l'annexe A, l'évolution des facteurs Y pour les années 2016 à 2018.

**TABLEAU 3 :
 FACTEURS Y (M\$)**

Description	Année historique 2016	2017		Année témoin 2018	Variation 2018 vs D-2017-022
		D-2017-022	Année de base		
Coût de retraite	25,7	22,3	113,5	126,8	104,5
Stratégie pour la clientèle à faible revenu ¹	25,2	31,7	25,7	29,3	-2,4
Dépense de mauvaises créances ¹	66,5	68,3	67,1	71,0	2,7
Interventions en efficacité énergétique	16,5	20,0	20,0	25,0	5,0
Maîtrise de la végétation	64,5	67,5	67,1	84,1	16,6
Total - Facteurs Y	198,4	209,8	293,4	336,2	126,4

¹ D-2017-022 reflétant les modifications apportées à la présentation des données, comme indiqué à la section 2.2, page 11

Demandes :

- 3.1 Veuillez déposer le tableau 2 (référence (ii)), sans les impacts de l'ASC 715.
- 3.2 Veuillez déposer le tableau 3 et l'annexe A (référence (iii)), sans les impacts de l'ASC 715.

Masse salariale

- 4. **Référence :** Pièce [B-0026](#), p. 5, tableau 1.

Préambule :

Le Distributeur présente au tableau 1, les composantes de la masse salariale du Distributeur pour les années 2016 à 2018.

Demande :

- 4.1 Veuillez déposer le tableau 1 présenté en préambule, sans les impacts de l'ASC 715.

Charges de services partagés

5. **Référence :** Pièce [B-0028](#), p. 6 à 14, tableaux 2, 6, 8, 10, 12 et 13.

Préambule :

Le Distributeur présente aux tableaux suivants, les composantes des charges de services partagés pour les années 2016 à 2018 :

- Tableau 2 : Sommaire des charges de services partagés;
- Tableau 6 : Charges du Distributeur en provenance du CSP;
- Tableau 8 : Charges du Distributeur en provenance de la VPTIC;
- Tableau 10 : Charges du Distributeur en provenance des unités corporatives;
- Tableau 12 : Évolution du ratio Charges de services partagés par abonnement 2014-2018;
- Tableau 13 : Évolution des composantes des charges de services partagés 2014-2018.

Demande :

5.1 Veuillez déposer les tableaux 2, 6, 8, 10, 12, et 13 présentés en préambule, sans les impacts de l'ASC 715.

6. **Références :**
- (i) Pièce [B-0028](#), p. 9;
 - (ii) Pièce [B-0028](#), p. 10;
 - (iii) Pièce [B-0028](#), p. 12.

Préambule :

(i) « Par rapport à l'année de base 2017, les charges du Distributeur en provenance du CSP sont en hausse de 12,8 M\$ et s'établissent à 168,6 M\$ pour l'année témoin 2018. Cette hausse s'explique principalement par l'augmentation de la charge de retraite découlant entre autres des modifications apportées à l'ASC 715. Par ailleurs, il est important de noter que l'inflation ainsi que la croissance des besoins du Distributeur ont été plus que compensées par les efforts d'efficacité déployés par le CSP pour limiter la hausse de ses tarifs. »

(ii) « Les charges du Distributeur en provenance de la VPTIC sont passées de 198,0 M\$ à l'année de base 2017 à 209,4 M\$ à l'année témoin 2018, soit une hausse de 11,4 M\$. Celle-ci s'explique principalement par l'augmentation de la charge de retraite, découlant entre autres des modifications apportées à l'ASC 715. Par ailleurs, l'inflation ainsi que la croissance des besoins du Distributeur ont été presque entièrement compensées par l'efficacité réalisée par la VPTIC pour limiter la hausse de ses tarifs. »

(iii) « Par rapport à l'année de base 2017, les charges du Distributeur en provenance des unités corporatives sont en hausse de 7,0 M\$ et s'établissent à 145,2 M\$ pour l'année témoin 2018. Cette

hausse s'explique par l'augmentation de la charge de retraite découlant entre autres des modifications apportées à l'ASC 715. Par ailleurs, l'impact favorable de l'efficacité réalisée par l'ensemble des unités corporatives a plus que compensé les effets de l'inflation ».

Demandes :

- 6.1 Veuillez quantifier les écarts suivants en provenance du CSP (référence (i)) :
- l'augmentation de la charge de retraite découlant entre autres des modifications apportées à l'ASC 715;
 - les effets de l'inflation;
 - la croissance des besoins du Distributeur;
 - les efforts d'efficacité déployés par le CSP.
- 6.2 Veuillez quantifier les écarts suivants en provenance de la VPTIC (référence (ii)) :
- l'augmentation de la charge de retraite, découlant entre autres des modifications apportées à l'ASC 715;
 - la croissance des besoins du Distributeur;
 - l'efficacité réalisée par la VPTIC.
- 6.3 Veuillez quantifier les écarts suivants en provenance des unités corporatives (référence (iii)) :
- l'augmentation de la charge de retraite découlant entre autres des modifications apportées à l'ASC 715;
 - l'impact favorable de l'efficacité réalisée par l'ensemble des unités corporatives;
 - les effets de l'inflation.

Coûts capitalisés

7. **Références :**
- (i) Pièce [B-0030](#), p. 5, tableau 1;
 - (ii) Pièce [B-0030](#), p. 7, tableau 4.

Préambule :

- (i) Le Distributeur présente au tableau 1, les composantes des coûts capitalisés pour les années 2016 à 2018.
- (ii) Le Distributeur présente au tableau 4, l'évolution des composantes des coûts capitalisés pour les années 2012 à 2018.

Demandes :

- 7.1 Veuillez déposer le tableau 1 (référence (i)), sans les impacts de l'ASC 715.
- 7.2 Veuillez déposer le tableau 4 (référence (ii)), sans les impacts de l'ASC 715.

Frais corporatifs

- 8. Référence :** Pièce [B-0032](#), p. 3, tableau 1.

Préambule :

Le Distributeur présente au tableau 1, les composantes des frais corporatifs compris dans les revenus requis du Distributeur pour les années 2016 à 2018.

Demande :

- 8.1 Veuillez déposer le tableau 1 présenté en préambule, sans les impacts de l'ASC 715. Veuillez également compléter le tableau en indiquant les données reconnues par la Régie dans la décision D-2017-022.